

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES
Autorité de [...]
Réseau ferré de France

**Décision du 8 janvier 2008 portant délégation de signature
au directeur du service communication externe (RFF)**

NOR : *DEVT0822018S*

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur des relations extérieures et de la communication ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant affectation à la direction des relations extérieures et de la communication de M. Jankowski (Thierry) en qualité de directeur du service communication externe ;

Vu l'appel d'offres relatif à la « réalisation du nouveau site internet de Réseau ferré de France » publié au *Journal officiel* de l'Union européenne le 8 août 2007,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jankowski (Thierry), directeur du service communication externe, dans le cadre de ses attributions, pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution du marché relatif à la réalisation du nouveau site internet de Réseau ferré de France, ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix du titulaire du marché ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

Article 2

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Jankowski (Thierry) ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment le règlement des marchés.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, le 8 janvier 2008.

*Le directeur des relations
extérieures
et de la communication
de Réseau ferré de France,
P. Kreis*